

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

**AVIS DE MISE EN OEUVRE DE DECISIONS INTERPROFESSIONNELLES PORTANT SUR LA
REGULATION DE L'OFFRE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

Les règles de régulation de l'offre portant sur le Crémant de Bourgogne issu de la récolte 2017 et qui figurent en annexe du présent avis sont rendues contraignantes par [arrêté du 7 mai 2018](#) publié au JORF du 12 mai 2018.



BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Avenant 2017/2018 « Mise en réserve de Crémant de Bourgogne – Récolte 2017 »

Conformément au premier paragraphe de l'article 10 de l'accord Interprofessionnel triennal conclu en juillet 2016, en vue d'améliorer l'organisation du marché, le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) décide de mettre en place, sur proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne (UPECB), une mise en réserve qualitative selon les modalités ci-après portant sur une partie de la production 2017.

ARTICLE 1 – MECANISME DE REGULATION DE LA MISE EN RESERVE

La déclaration d'affectation parcellaire (DAP), réalisée avant le 31 mars, permet d'appliquer les conditions de production prévues au cahier des charges de l'appellation Crémant de Bourgogne, notamment le rendement annuel validé par l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité (INAO) sur proposition de l'UPECB.

La mise en réserve s'applique uniquement pour les vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable d'affectation parcellaire (DAP) enregistrée au printemps et contrôlée à l'UPECB au moment du dépôt de la déclaration de récolte. Le volume mis en réserve fait donc parti du rendement de l'appellation annuelle et est donc reconnu comme vin de base destiné à l'appellation Crémant de Bourgogne.

Pour les parcelles faisant l'objet d'une déclaration d'intention de production (DIP) pour l'appellation Crémant de Bourgogne après la date du 31 mars et 72 h au plus tard avant les vendanges, le rendement est celui du cahier des charges de l'AOC régionale Bourgogne en blanc, dont le rendement butoir est inférieur au rendement du cahier des charges de l'AOC Crémant de Bourgogne.

Pour la récolte 2017, la réserve porte sur un volume d'AOC Crémant de Bourgogne produit entre 78 hectolitres/hectare* ou 74 hectolitres/hectare** et le rendement annuel autorisé. Conformément au 2ème paragraphe de l'article 10 de l'accord Interprofessionnel triennal conclu en juillet 2016, cette mise en réserve ne s'applique pas aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à 78 hl/ha ou 74 hl/ha et dont les parcelles ont fait l'objet d'une déclaration d'intention de production (DIP).

Les volumes mis en réserve sont identifiés dans la déclaration de revendication d'appellation « Crémant de Bourgogne » et dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « vin de base réserve ».

** CREMANT DE BOURGOGNE blanc et rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)*

*** CREMANT DE BOURGOGNE blanc et rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)*



BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ARTICLE 2 – CONTROLE ET DUREE DE LA RESERVE

Le volume mis en réserve est isolé dans la déclaration de revendication du viticulteur (DREV) et intégré dans la déclaration de récolte de l'appellation dans une colonne ad-hoc intitulé « vin de base Crémant de Bourgogne ». Les vins de réserve sont inclus dans le rendement annuel. Cette information est transmise au BIVB.

La réserve interprofessionnelle reste la propriété du producteur et ne peut pas faire l'objet d'un transfert de propriété par une contractualisation. La réserve interprofessionnelle peut être stockée chez un négociant pour le compte du producteur et elle doit faire l'objet d'une contractualisation au moment de la libération de la réserve.

Les raisins, moûts et vins clairs mis en réserve doivent être stockés sous la forme de vin de base sans aucun tirage de bouteilles à la propriété ou au négoce.

Les producteurs doivent déclarer sur leur Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le volume mis en réserve sous l'intitulé « vin de base réserve » et transmis au BIVB.

En cas de maintien de la réserve, le producteur doit reporter sur le dernier millésime l'ensemble des volumes mis en réserve. Les vins de réserve peuvent être stockés avec les volumes de vins commercialisables. Le producteur doit cependant tenir à jour une comptabilité matière reprenant la ventilation des vins de réserve (volume et millésime).

Le plafond du volume total de la réserve ne peut représenter plus de la moitié d'une récolte moyenne sur la base des trois dernières récoltes. En cas de dépassement du plafond, la demande de blocage du volume de dépassement est caduque et ce volume est soumis au principe général.

ARTICLE 3 – LIBERATION DES VOLUMES EN RESERVE

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du BIVB décide, sur proposition de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne (UPECB) que la date de libération de la réserve 2017 ne pourra être établie qu'après le mois de juillet 2018.

Les volumes mis en réserve sont libérés partiellement ou en totalité : soit collectivement après analyse de la situation du marché, soit individuellement et de façon exceptionnelle selon des critères objectifs et connus des opérateurs.

Il peut-être admit exceptionnellement une libération individuelle anticipée de la réserve :

- ❖ En cas de rafraîchissement qualitatif d'une partie ou en totalité du volume de réserve par un millésime plus qualitatif, le volume de réserve qui est remplacé est libéré. Ce volume de réserve libéré doit être égal au volume de remplacement. Le volume de remplacement fait automatiquement partie de la réserve. La pratique de rafraîchissement apparaîtra dans la comptabilité matière de l'opérateur et devra être présenté en cas de contrôle externe.



BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

- ❖ Après examen par une commission Interprofessionnelle ad hoc du justificatif adressé par le demandeur à UPECB et validation de la décision par le Conseil d'Administration du BIVB, selon des critères objectifs suivants :
 - Perte de récolte pour toutes raisons invoquées et démontrées : perte de récolte suite à des intempéries, destruction de la récolte, réduction de sa surface en production depuis la dernière campagne. Le volume libéré de réserve additionné au volume de récolte sera égal au volume moyen commercialisé des 5 dernières campagnes.
 - Dans le cas de cession ou de cessation, le déblocage total de la réserve prend effet au moment de la date d'enregistrement de l'acte.
 - Les événements graves pouvant entraîner un arrêt de l'activité.

Les autorités de Tutelle sont informées des décisions de « levées » des mises en réserve.

ARTICLE 4

Le BIVB est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.

ARTICLE 5

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives et concernées.

François LABET
Président



Fait à Beaune, le 25 janvier 2018

Louis-Fabrice LATOUR
Président Délégué

